Province de Luxembourg
Arrondissement de Bastogne

Commune de
GOUVY

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE CETTE COMMUNE, IL A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

CDU/ - ID/156102

SÉANCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2019

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, ~~SCHNEIDERS Raphaël~~, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;
~~LERUSE Claudy~~, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

8. Prime communale.
Aide à la construction de logement sur le territoire de la commune de Gouvy.
DECISION.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager la construction de maisons d'habitations servant de résidence principale sur le territoire communal;

Revu notre délibération du 25 août 2016 relative à la prime à la construction de logement sur le territoire de la commune de Gouvy;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 08/11/2019;

Sur proposition de la commission;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une aide à la construction sur le territoire de la Commune de Gouvy, d'une maison unifamiliale devant servir de résidence principale au bâtisseur dès la fin de la construction, et ce pour une durée minimale de 5 ans.

Article 2. - L'aide accordée par l'Administration Communale est de 2.000 €.

Article 3. - Les conditions ci-après doivent être remplies :

- La demande de prime est introduite dans un délai de 24 mois à dater de la délivrance du permis d'urbanisme, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

- Le demandeur introduit une demande de liquidation de la prime à l'issue de la construction de l'habitation reprise au formulaire de demande, par la remise d'une attestation de demande de domicile dans le logement visé par la prime, dans un délai de 12 mois de la demande de domicile.

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur de la personne ayant complété le formulaire de demande pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant

de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

NEVE Delphine

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique

Administration Communale
6671 GOUVY